

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le **15 DEC. 2016**

Bureau des procédures environnementales
Réf: CAR n°40/APC n°16-193N

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 16-193N
CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
ET LES GARANTIES FINANCIÈRES D'UNE CARRIÈRE
SITUÉE AU LIEU-DIT « VIAUBE ET SAVOIE » SUR LA COMMUNE DE POUZILHAC
EXPLOITANT : PROVENCE SA

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-062N du 23 juillet 2010 autorisant la SA PROVENCE à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière ainsi qu'une carrière de calcaire et une station de transit de produits minéraux solides, déjà autorisées, et à utiliser des sources scellées radioactives ayant fait l'objet d'une déclaration d'existence, sur le territoire de la commune de POUZILHAC, au lieu-dit "Viaube et Savoie" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-106N du 25 juillet 2013 concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire visée ci-dessus ;
- Vu la demande de prorogation de durée d'exploitation remis par la SA Provence en date du 28 juillet 2016 à M. le Préfet du Gard ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 7 novembre 2016 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 22 novembre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 23 novembre 2016 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'exploitant sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du gisement pour une durée maximale de deux ans sans modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-062N du 23 juillet 2010 ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n° 10-062N du 23 juillet 2010 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-106N du 25 juillet 2013 concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire susvisée pour prendre en compte la phase d'exploitation correspondant aux deux ans mentionnés ci-dessus ;

Considérant que l'article R512-33-II du code de l'environnement indique : *"Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R512-31.";

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié."* ;

Considérant que l'article R515-1 du code de l'environnement indique : *"dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques."* ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle dans la mesure où :

- l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques de l'installation mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation,
- les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-062N du 23 juillet 2010 sont remplacées par les nouvelles prescriptions suivantes :

"L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile. "

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté complémentaire n° 13-106N du 25 juillet 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 635,5 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de février 2016 égal à 100,0 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

Les plans de phasage et de garanties financières correspondant à la situation actuelle et la situation à la fin de la présente et dernière phase, figurent en **annexes I et II**.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

| Phase d'exploitation | Période | Montant en € TTC |
|------------------------------------|------------|------------------|
| Phase n° 1 (prolongation de 2 ans) | 2016– 2018 | 339 800 |

».

Article 3 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-062N du 23 juillet 2010 sont abrogées.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pouzilhac et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GARD, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - Unité Inter-Départementale Gard - Lozère à NIMES et monsieur le maire de POUZILHAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

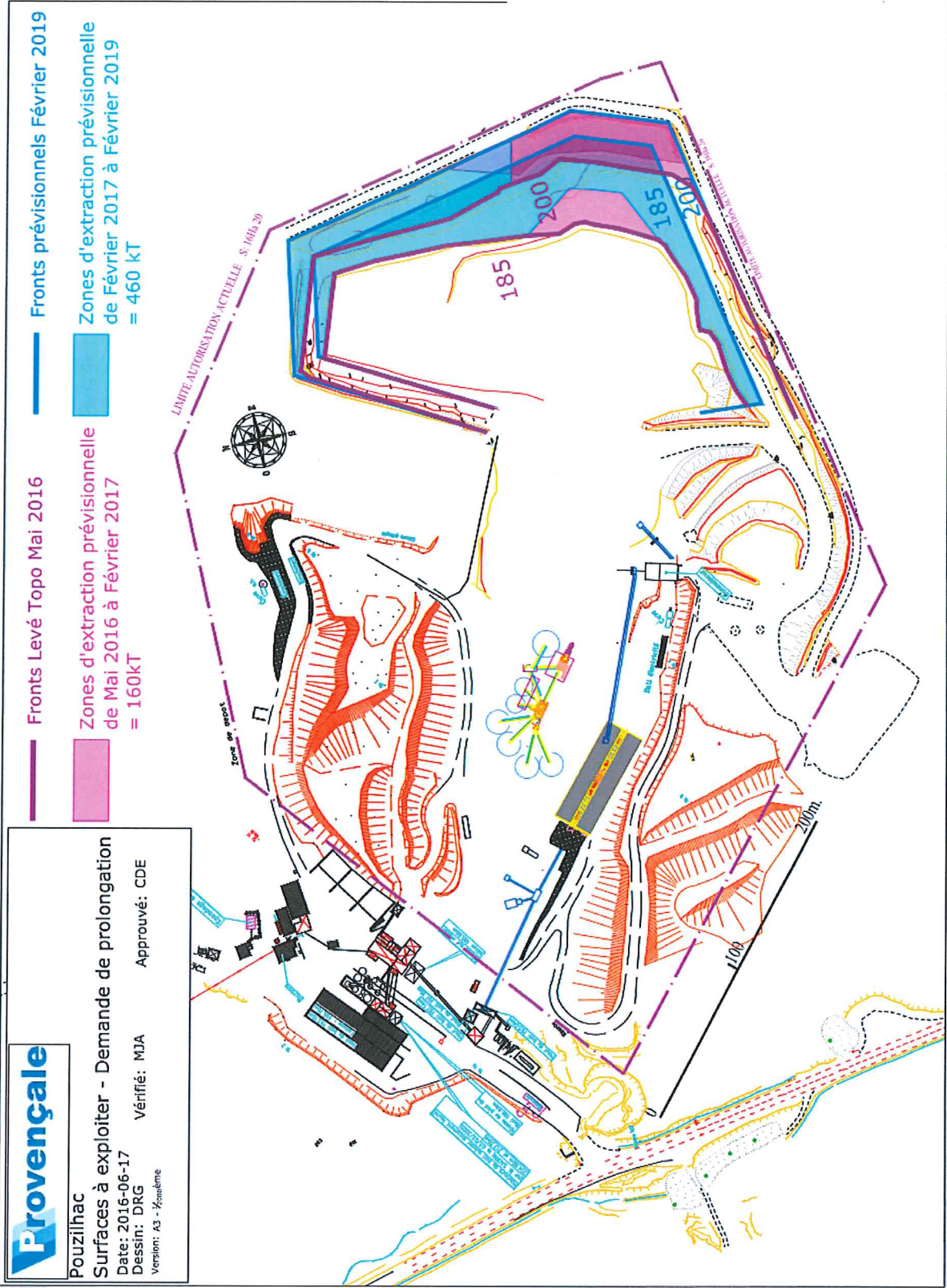
Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe I Plan de phasage + 2 ans

Annexe II Plan de GF + 2 ans

ANNEXE I PLAN DE PHASAGE + 2 ANS



ANNEXE II PLAN DE GARANTIES FINANCIERES + 2 ANS

